

# CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2024

## PROCES VERBAL

L'an 2024 à 18H30, le Conseil municipal du Mercredi 18 décembre 2024, régulièrement convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni en en mairie, sous la présidence de **Monsieur Dominique CAP, Maire.**

**Etaient présent(s)** : Dominique CAP, Patricia HENAFF, Jean-Jacques ANDRE, Françoise LOUEDEC, Bernard NICOLAS, Gwenaëlle GOUENNOU, Jean-Paul TOULLEC, Françoise MORVAN, Michel CORRE, Nathalie BATHANY, Yvan LACHUER, Claudine ORVOEN, Romain ABGRALL, Sylvain GANGLOFF, François LEMAITRE, Pascal JEULAND, Claire LE VOT, Raymond-Jean LAURET, François THOUROUDE, Stéphane LE GALL, Marlène LE MEUR, Rémy JEZEQUEL, Elodie LANCERON, François CORRE, Damien RIVIER, Xavier LE GALL.

**Etaient excusé(s)** : Brigitte DENIEL, Haoua LE GALL, Julie MERCIER, Tiphaine BOISSON, Guillaume PARANT, Aude BURGER-CUZON, Loise QUERE.

**Etaient représenté(s)** : Brigitte DENIEL pouvoir à Yvan LACHUER, Haoua LE GALL pouvoir à Claudine ORVOEN, Julie MERCIER pouvoir à Bernard NICOLAS, Tiphaine BOISSON pouvoir à Claire LE VOT, Guillaume PARANT pouvoir à Rémy JEZEQUEL, Aude BURGER-CUZON pouvoir à Stéphane LE GALL, Loise QUERE pouvoir à Françoise MORVAN.

**Etaient absent(s)** :

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Françoise LOUEDEC

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024**

**1. Adoption du Procès-verbal de la séance du**

**2. Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

**3. Liste des projets présentés à l'assemblée**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Rapporteur : Dominique CAP*

**Point 1** - Approbation du procès verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024

**Point 2** - Autorisation donnée au maire pour signer une convention de partenariat avec le Détachement Air 928 de Brest-Loperhet

**Point 3** - Rapport d'activité de Brest Métropole - Développement durable égalité femmes-hommes - Année 2023

FINANCES LOCALES

*Rapporteur : Bernard NICOLAS*

**Point 4** - Débat d'orientations budgétaires 2025

**Point 5** - Budget Principal Ville - Admission en non valeur - 2024-1

*Rapporteur : Jean-Jacques ANDRE*

**Point 6** - Budget Annexe RAF Port du Tinduff - Admission en non valeur - 2024-1

**Point 7** - Budget RAF Port du Tinduff - Décision modificative n°2024-2

*Rapporteur : Bernard NICOLAS*

**Point 8** - Catalogue des tarifs et participation à l'enseignement 2025

**Point 9** - Subventions exceptionnelles 2024-5

*Rapporteur : Pascal JEULAND*

**Point 10** - Attribution de sponsoring sportif à Adrien Carn

**Point 11** - Attribution de sponsoring sportif à Arthus Chatelier Daisay

**Point 12** - Attribution de sponsoring sportif à Garance Chatelier Daisay

**Point 13** - Attribution de sponsoring sportif à Solange Balay

**Point 14** - Attribution de sponsoring sportif à Antoine Chantraine

DOMAINE ET PATRIMOINE

*Rapporteur : François THOUROUDE*

**Point 15** - Restauration de deux statues, chapelle Notre-Dame de la Fontaine-Blanche / Statues Notre-Dame de la Fontaine-Blanche et Vierge à l'Enfant assise - Demandes de subventions

URBANISME

*Rapporteur : Jean-Paul TOULLEC*

**Point 16** - Dénomination et changement d'une voie existante : Rue Abbé Pierre

*Rapporteur : François THOUROUDE*

**Point 17** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu dit Le Lez

**Point 18** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : lieu-dit Treastel

**Point 19** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Breleiz

**Point 20** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Penn an

Neac'h Tanguï

**Point 21** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit

Runavod

**Point 22** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Pont Kalleg

**Point 23** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Kerzinaou

**Point 24** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Penn ar Ster

**Point 25** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Ti ar Moal

**Point 26** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Kergoff

**Point 27** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit

Mezargaz

**Point 28** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : lieu-dit Kerieven

**Point 29** - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu dit Saint

Guénolé

#### TRANSITIONS ECOLOGIQUES

*Rapporteur : Jean-Jacques ANDRE*

**Point 30** - Mise en place d'une convention de droit de chasse de sangliers

#### DOMAINE ET PATRIMOINE

**Point 31** - Foncier - Acquisition des parcelles section BR numéros 81,198,200 et section BT numéros 176,177 par la commune de Plougastel-Daoulas

**Point 32** - Foncier - Acquisition de la parcelle section BY numéro 412 de 67 m<sup>2</sup> par la commune de Plougastel-Daoulas

#### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Rapporteur : Michel CORRE*

**Point 33** - Dérogation à la règle du repos dominical, année 2025

#### RESSOURCES HUMAINES

*Rapporteur : Patricia HENAFF*

**Point 34** - Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion du Finistère avec revalorisation de la participation employeur

#### AUTRES COMPETENCES

*Rapporteur : Françoise LOUEDEC*

**Point 35** - Médiathèque Anjela Duval - Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES)

#### RESSOURCES HUMAINES

*Rapporteur : Patricia HENAFF*

**Point 36** - Modification du tableau des emplois

**Point 37** - Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la filière police municipale

**Point 38** - Présentation du rapport social unique 2023

#### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*Rapporteur : Dominique CAP*

**Point 39** - Solidarité avec la population de Mayotte

**Point 40** - Voeu : Protection des élus locaux des risques de conflits d'intérêts

## **Délibération n° 2024.12.01 - Approbation du procès verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024**

### **Exposé**

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 octobre 2024 a été adressé à l'ensemble du Conseil municipal.

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 10 octobre 2024.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 32  
Conseillers représentés 0  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 32  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.  
Sylvain Gangloff absent.

## **Délibération n° 2024.12.02 - Autorisation donnée au maire pour signer une convention de partenariat avec le Détachement Air 928 de Brest-Loperhet**

### **Exposé**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le protocole interministériel du 20 mai 2016, la circulaire du 9 février 2017 et le plan "Ambition Armées-Jeunesse" du 25 mars 2021 favorisant les partenariats entre les collectivités et les armées,

Vu la convention de partenariat entre la commune de Plougastel-Daoulas et le Détachement Air 928 de Brest-Loperhet,

Considérant :

- L'importance des liens entre les forces armées et les collectivités locales pour renforcer la cohésion nationale, promouvoir l'esprit de défense et soutenir la résilience du territoire,

- L'impact positif de ce partenariat sur l'attractivité de la ville de Plougastel, notamment en facilitant l'intégration des familles des militaires et en soutenant des initiatives citoyennes, éducatives et mémorielles,
- Les opportunités offertes par cette convention pour développer des actions dans les domaines de la jeunesse, de la cohésion sociale, du devoir de mémoire et de la solidarité en cas de crise,

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver la convention de partenariat entre la commune de Plougastel-Daoulas et le Détachement Air 928 de Brest-Loperhet telle qu'annexée à la présente délibération,
- de donner pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 32

Conseillers représentés 0

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.  
Sylvain Gangloff absent.

### **Délibération n° 2024.12.03 - Rapport d'activité de Brest Métropole - Développement durable égalité femmes-hommes - Année 2023**

#### **Exposé**

Conformément à l'article D222-3 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire de chaque commune de Brest métropole doit présenter à son Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le développement durable égalité femmes-hommes.

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- de prendre acte du rapport d'activité développement durable égalité femmes-hommes pour l'année 2023.

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : le conseil prend acte

**Délibération n° 2024.12.04 - Débat d'orientations budgétaires 2025**

**Exposé**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales

L'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la gestion de la dette, doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce rapport donne lieu à un débat sur les orientations budgétaires (DOB) au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la collectivité.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, ...

Le DOB représente une étape importante dans la procédure budgétaire de la ville. Il doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

Le rapport présenté est annexé à la présente délibération.

**Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : le conseil prend acte

**Délibération n° 2024.12.05 - Budget Principal Ville - Admission en non valeur - 2024-1**

**Exposé**

Monsieur le Maire informe que Monsieur le Chef de service comptable du SGC de Brest a transmis un état des créances non recouvrés du budget Ville à présenter en Conseil, pour décision d'admission en non-valeur.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 688,61€.

Il précise que ces titres concernent du transport scolaire, de la restauration scolaire, de la garderie, du centre de loisirs et des droits de place.

Le tableau en annexe détaille les créances en cause.

**Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'admettre en non-valeur les créances dont le détail figure en annexe

**Vote(s) :**

Conseillers présents 32

Conseillers représentés 0

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 32

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.  
François Thouroude est sorti.

## **Délibération n° 2024.12.06 - Budget Annexe RAF Port du Tinduff - Admission en non valeur - 2024-1**

### **Exposé**

Monsieur le Maire informe que Monsieur le Chef de service comptable du SGC de Brest a transmis un état des créances non recouvrés du budget RAF Port du Tinduff à présenter en Conseil, pour décision d'admission en non-valeur.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au comptable public, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances pour lesquelles le comptable public n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 566€.

Il précise que ces titres concernent une redevance pour un mouillage et un hivernage.

Le tableau en annexe détaille les créances en cause.

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'admettre en non-valeur les créances dont le détail figure en annexe

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **Délibération n° 2024.12.07 - Budget RAF Port du Tinduff - Décision modificative n°2024-2**

### **Exposé**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération n°2024-02-14 du 8 février 2024 relatif au vote du budget primitif pour l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget RAF Port du Tinduff :

Section de fonctionnement :

- Prise en charge des admissions en non-valeur
- Intégration des travaux de remplacement de chaînes suite à la vérification périodique

SECTION DE FONCTIONNEMENT (En euros)					
DEPENSES			RECETTES		
61521	Entretien de bâtiment	5 000,00	706	Prestation de service	5 566,00
6541	Créance en non- valeur	566,00			
TOTAL		5 566,00	TOTAL		5 566,00

**Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget RAF Port du Tinduff 2024 telle que présentée

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Délibération n° 2024.12.08 - Catalogue des tarifs et participation à l'enseignement 2025**

**Exposé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-29

Un tableau synthétique de l'ensemble des tarifs et participations à l'enseignement de la commune est établi et annexé à la présente délibération

**Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver les tarifs et participations à l'enseignement annexés applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

**Décision du conseil municipal** : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**Délibération n° 2024.12.09 - Subventions exceptionnelles 2024-5**

La commune a reçu des demandes de subventions exceptionnelles dont voici le détail \*:

Nom de l'Association	Montant	Objet
Association BMX	2 500€	Accueil 2 <sup>ème</sup> manche de coupe du Finistère de BMX Race le 13/10/2024
Association PIHB	7 500€ sur 2024 7 500€ sur 2025	Participation aux frais de gestion des deux équipes (hommes et femmes) en nationale 3 sur la saison 2024-2025
Association FOTO'GASTEL	1 500€	Participation exceptionnelle aux frais de fonctionnement dans le cadre du partenariat
PLOUGASTEL SPORT NATURE	300€	Organisation du Noz Trail le 16/11/2024
Comité Pont Callec	450€	Accompagnement à l'entretien des cours d'eau

*\*Voir détail des demandes de subventions exceptionnelles en annexes.***Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'attribuer les subventions communales aux bénéficiaires précités conformément au tableau ci-dessus,
- De dire que l'attribution de la subvention est conditionnée à la complétude du dossier de demande. Les crédits alloués peuvent faire l'objet d'un contrôle de leur bonne exécution par la collectivité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la Ville.

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

**Décision du conseil municipal** : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **Délibération n° 2024.12.10 - Attribution de sponsoring sportif à Adrien Carn**

### **Exposé :**

Lors de sa séance du mois d'octobre 2024, le Conseil municipal a approuvé le versement d'une subvention de sponsoring sportif à Adrien Carn qui pratique la voile en OPEN 570 depuis la saison 2023, pour un montant de 235€. Cependant, compte tenu des critères d'attribution, le montant aurait dû s'élever à 465€.

Les différents engagements et déplacements sur les compétitions engendrant une charge financière conséquente, Adrien Carn sollicite une aide financière de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2024 intervenu le 8 février 2024,

Considérant que l'aide apportée par la ville aux sportifs pour une pratique régulière au niveau départemental et régional est fixée à 235€ et au niveau national ou international à 435€,

Considérant que chaque sponsoring attribué par la ville fait l'objet d'une convention avec le sportif, précisant notamment l'obligation pour le sportif de mentionner le soutien de ville (lors de chaque compétition, épreuve ou manifestation, et dans le cadre des relations avec les médias),

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- de régulariser la subvention d'Adrien Carn et de lui verser un complément de 230 euros,
- d'autoriser le maire à signer les conventions de sponsoring sportif avec les athlètes précités et engager les crédits.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 5

Ayant voté pour 28

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 5

N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Motion adoptée par 28 voix Pour (groupe majoritaire, Aude Burger-Cuzon, Stéphane Le Gall et Xavier Le Gall) et 0 voix Contre, Abstention : 5 (Marlène Le Meur, Elodie Lanceron, Damien Rivier, Rémi Jézéquel et Guillaume Parant).

## **Délibération n° 2024.12.11 - Attribution de sponsoring sportif à Arthus Chatelier Daisay**

### **Exposé :**

Arthus Chatelier Daisay, 16 ans, pratique l'IQ Foil en compétition depuis peu et avec une progression impressionnante. Il a en effet commencé la planche à voile assez jeune mais ne s'intéresse à la compétition que depuis 18 mois. En débutant par la Bic Techno à cette période, il se classe dans le top 50 mondial et top 10 Français. Son gabarit l'handicapant pour la Bic Techno, il est passé en IQ Foil, discipline olympique, il y a 10 mois. Il participe alors aux Championnats d'Europe où il se place en milieu de tableau face à des concurrents plus expérimentés sur le support et dans un vent moins favorable. Et il termine 7<sup>ème</sup> aux championnats de France à la fin de l'été. Il a intégré le pôle France à la rentrée et vise le titre de champion de France en U17 dès cette année.

Les différents engagements et déplacements sur les compétitions engendrant une charge financière conséquente, Arthus Chatelier Daisay sollicite une aide financière de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,  
Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2024 intervenu le 8 février 2024,  
Considérant que l'aide apportée par la ville aux sportifs pour une pratique régulière au niveau départemental et régional est fixée à 235€ et au niveau national ou international à 435€,

Considérant que chaque sponsoring attribué par la ville fait l'objet d'une convention avec le sportif, précisant notamment l'obligation pour le sportif de mentionner le soutien de ville (lors de chaque compétition, épreuve ou manifestation, et dans le cadre des relations avec les médias),

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'attribuer la subvention de sponsoring de 235 euros, s'agissant d'une première demande, à Arthus Chatelier Daisay,
- d'autoriser le maire à signer les conventions de sponsoring sportif avec les athlètes précités et engager les crédits.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 6

Ayant voté pour 27

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 6

N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal: Motion adoptée par 27 voix Pour (Groupe majoritaire, Stéphane Le Gall et Xavier Le Gall) et 0 voix Contre, Abstention : 6 (Marlène Le Meur, Elodie Lanceron, Aude Burger-Cuzon, Damien Rivier, Rémi Jézéquel et Guillaume Parant).

## **Délibération n° 2024.12.12 - Attribution de sponsoring sportif à Garance Chatelier Daisay**

### **Exposé :**

Garance Chatelier Daisay, 15 ans, pratique l'IQ Foil avec une progression tout aussi impressionnante que celle de son frère Arthus. Elle a intégré le pôle France de Brest. Elle a déjà pratiqué la gymnastique à haut niveau, l'équitation en compétition et le badminton au niveau national. C'est donc une athlète accomplie qui a jeté son dévolu sur la planche à voile assez récemment. Elle a débuté par la Bic Techno en avril 2023 en D1 et monte sur le podium dès sa première régata au national de printemps après un seul entraînement. Sélectionnée au Championnat de France Minime, elle finit 4<sup>ème</sup> dès sa première saison incomplète. Aux Championnats du Monde Minime, elle termine à la 6<sup>ème</sup> position dès sa première année de compétition. Faute de moyens pour passer en foil, elle reste en Bic et finit 3<sup>ème</sup> au France Espoir avec des athlètes âgées de 2 ans de plus. Du fait de ces résultats, elle intègre la liste des Sportifs de Haut Niveau du Ministère pour 2024. Elle passe en IQ Foil en janvier 2024 et se fait déjà sélectionner avec l'équipe de France pour les Championnats du Monde 2024.

Les différents engagements et déplacements sur les compétitions engendrant une charge financière conséquente, Garance Chatelier Daisay sollicite une aide financière de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,  
Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2024 intervenu le 8 février 2024,  
Considérant que l'aide apportée par la ville aux sportifs pour une pratique régulière au niveau départemental et régional est fixée à 235€ et au niveau national ou international à 435€,

Considérant que chaque sponsoring attribué par la ville fait l'objet d'une convention avec le sportif, précisant notamment l'obligation pour le sportif de mentionner le soutien de ville (lors de chaque compétition, épreuve ou manifestation, et dans le cadre des relations avec les médias),

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'attribuer la subvention de sponsoring sportif de 235 euros, s'agissant d'une première demande, à Garance Chatelier Daisay,
- d'autoriser le maire à signer les conventions de sponsoring sportif avec les athlètes précités et engager les crédits.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 6  
Ayant voté pour 27  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 6  
N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Motion adoptée par 27 voix Pour (groupe majoritaire, Stéphane Le Gall et Xavier Le Gall) et 0 voix Contre, Abstention : 6 (Marlène Le Meur, Elodie Lanceron, Aude Burger-Cuzon, Damien Rivier, Rémi Jézéquel et Guillaume Parant).

## **Délibération n° 2024.12.13 - Attribution de sponsoring sportif à Solange Balay**

### **Exposé :**

Solange Balay, 28 ans, pratique le surf allongé en compétition depuis peu. A la suite d'un accident Solange Balay est devenue paraplégique. Après un long parcours de rééducation, elle se lance dans le para-surf (ancienne surfeuse) avec le Minou surf club en 2023. En septembre 2024, elle décroche le titre de championne de Bretagne puis la 3<sup>ème</sup> place lors de l'Open de France et en octobre 2024, le titre de championne de France 2024 à Hossegor. Les différents engagements et déplacements sur les compétitions engendrant une charge financière conséquente, Solange Balay sollicite une aide financière de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,  
Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2024 intervenu le 8 février 2024,  
Considérant que l'aide apportée par la ville aux sportifs pour une pratique régulière au niveau départemental et régional est fixée à 235€ et au niveau national ou international à 435€,

Considérant que chaque sponsoring attribué par la ville fait l'objet d'une convention avec le sportif, précisant notamment l'obligation pour le sportif de mentionner le soutien de ville (lors de chaque compétition, épreuve ou manifestation, et dans le cadre des relations avec les médias),

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'attribuer la subvention de sponsoring sportif de 235 euros, s'agissant d'une première demande, à Solange Balay,
- d'autoriser le maire à signer les conventions de sponsoring sportif avec les athlètes précités et engager les crédits.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 4

Ayant voté pour 29

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 4

N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Motion adoptée par 29 voix Pour (Groupe majoritaire, Aude Burger-Cuzon, Rémi Jézéquel, Stéphane Le Gall et Xavier Le Gall) et 0 voix Contre, Abstention : 4 (Marlène Le Meur, Elodie Lanceron, Damien Rivier et Guillaume Parant).

## **Délibération n° 2024.12.14 - Attribution de sponsoring sportif à Antoine Chantraine**

### **Exposé :**

Antoine Chantraine navigue en 420 en compétition avec Brest Bretagne Nautisme. Il s'est classé 18/45 au grand prix d'automne, 8/25 lors de la coupe de Bretagne. Il a aussi navigué en habitable et termine 2<sup>ème</sup> lors de la 4 vents cup et 1<sup>er</sup> lors de la coupe atlantique en Corsaire. La ville de Plougastel l'accompagne depuis plusieurs années.

Les différents engagements et déplacements sur les compétitions engendrant une charge financière conséquente, Antoine Chantraine sollicite une aide financière de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,  
Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2024 intervenu le 8 février 2024,  
Considérant que l'aide apportée par la ville aux sportifs pour une pratique régulière au niveau départemental et régional est fixée à 235€ et au niveau national ou international à 435€,

Considérant que chaque sponsoring attribué par la ville fait l'objet d'une convention avec le sportif, précisant notamment l'obligation pour le sportif de mentionner le soutien de ville (lors de chaque compétition, épreuve ou manifestation, et dans le cadre des relations avec les médias),

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'attribuer la subvention de sponsoring sportif de 465 euros à Antoine Chantraine,
- d'autoriser le maire à signer les conventions de sponsoring sportif avec les athlètes précités et engager les crédits.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 7

Ayant voté pour 26

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 7

N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Motion adoptée par 26 voix Pour (groupe majoritaire et Xavier Le Gall et 0 voix Contre, Abstention : 7 (groupe Ensemble pour Plougastel).

## **Délibération n° 2024.12.15 - Restauration de deux statues, chapelle Notre-Dame de la Fontaine-Blanche / Statues Notre-Dame de la Fontaine-Blanche et Vierge à l'Enfant assise - Demandes de subventions**

La chapelle Notre-Dame de la Fontaine Blanche abrite deux statues en bois polychrome dont les états de conservation méritent une restauration :

- Statue « Notre-Dame de la Fontaine Blanche » accompagnée de deux anges, XVI<sup>ème</sup> siècle (brancard de procession compris).
- Statue « Vierge à l'Enfant assise », XV<sup>ème</sup> siècle.

La statue « Vierge à l'Enfant assise » est inscrite au titre des Monuments Historiques depuis le 24 décembre 1990. Le groupe « Notre-Dame de la Fontaine Blanche » n'est pas protégé.

Des devis ont été demandés à trois entreprises. C'est l'entreprise Coreum (56) qui a proposé l'intervention la plus appropriée pour un montant des travaux de restauration qui s'élève à 10 053.50 hors taxes (12 064.20 euros TTC).

Des subventions sont sollicitées auprès du Conseil départemental du Finistère et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne (DRAC).

Le plan de financement de cette opération se répartit de la façon suivante :

	<b>Montant H.T en euros</b>	<b>Conseil départemental</b>	<b>DRAC</b>	<b>Commune de Plougastel</b>
<b>Notre-Dame de la Fontaine Blanche accompagnée de deux anges - (non protégés)</b>	6 767.50	2 368.63 35%	0	4 398.87 65%
<b>Vierge à l'Enfant assise (Inscrite MH)</b>	3 286.00	821.50 25%	1 643.00 50%	821.50 25%

TVA : 2 010.70 euros

#### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver l'opération de restauration de deux statues abritées à la chapelle Notre-Dame de la Fontaine Blanche (Notre-Dame de la Fontaine Blanche accompagnée de deux anges, Vierge à l'Enfant assise) et son montage financier.
- de solliciter des subventions auprès du Conseil départemental du Finistère et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne aux taux prévus pour les opérations de ce type.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette opération de restauration.

#### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## Délibération n° 2024.12.16 - Dénomination et changement d'une voie existante : Rue Abbé Pierre

Après les révélations des accusations portées contre l'Abbé Pierre, la commune de Plougastel-Daoulas souhaite rebaptiser la rue portant son nom.

Pour cela, la commune après consultation des riverains, 14 habitations concernées, a choisi une nouvelle dénomination de voie : rue Joséphine Baker.

Ce choix participera à sa façon, au travail de mémoire, en honorant par des plaques de rues, les résistants, les déportés, les héros de la seconde guerre mondiale.

Pour rappel, Joséphine Baker, née en 1906 aux Etats Unis à Saint Louis (Missouri) et décédée en 1975, a obtenu la nationalité française en 1937.

Artiste et résistante française, en 2021, près de cinquante ans après sa mort, elle rentre à la nécropole laïque du Panthéon, devenant ainsi la 6<sup>ème</sup> femme et la 1<sup>ère</sup> femme noire à rejoindre « le temple » républicain.

Sera inscrit sur la plaque de nomination de voie, et également traduit en breton :

Joséphine Baker 1906 – 1975 Artiste, Résistante française
---



### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
  - Rue Joséphine Baker
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **Délibération n° 2024.12.17 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu dit Le Lez**

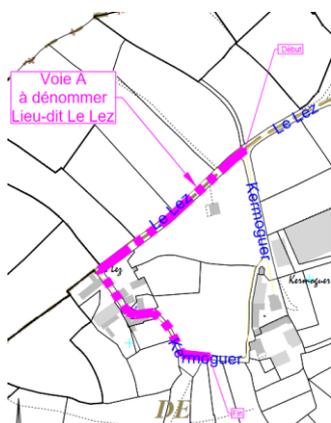
La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, ***d'une part***, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, ***d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments*** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Le Lez**, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie A : Route de Le Lez



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Monsieur ....  
5 route de Le Lez  
29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
  - Voies A : Route de Le Lez ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 3  
Ayant voté pour 30  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 3  
N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Motion adoptée par 30 voix Pour (groupe majoritaire, Xavier Le GALL, Aude Burger-Cuzon, Elodie Lanceron, Marlène Le Meur et Stéphane Le Gall) et 0 voix Contre, Abstention : 3 (Damien River, Rémi Jézéquel et Guillaume Parant).

### **Délibération n° 2024.12.18 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : lieu-dit Treastel**

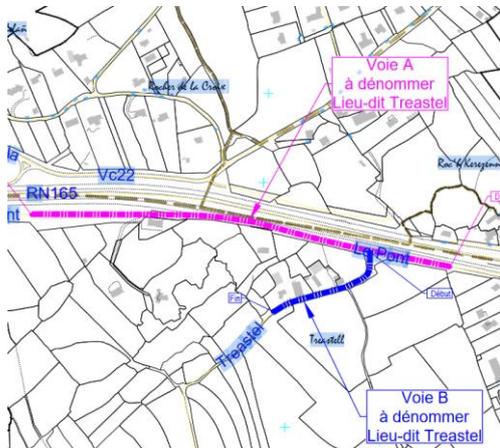
La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Treastel**, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Route de Treastel
- Voie B : Chemin de Treastel



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Monsieur ....  
15 chemin de Treastel  
29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint.
  - . Voie A : Route de Treastel
  - . Voie B : Chemin de Treastel
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

**Décision du conseil municipal** : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **Délibération n° 2024.12.19 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Breleiz**

La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, ***d'une part***, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, ***d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments*** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Breleiz**, il est proposé de retenir les dénominations suivantes conformément au plan joint :

- Voie A et B : Route de Breleiz
- Voie C : Venelle de Breleiz



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :  
Monsieur ....  
180 Venelle de Breleiz  
29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
  - Voies A et B : Route de Breleiz ;
  - Voie C : Venelle de Breleiz
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
 Conseillers représentés 7  
 Conseillers absents 0  
 Ayant voté pour 33  
 Ayant voté contre 0  
 S'étant abstenu 0  
 N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Délibération n° 2024.12.20 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Penn an Neac'h Tangui**

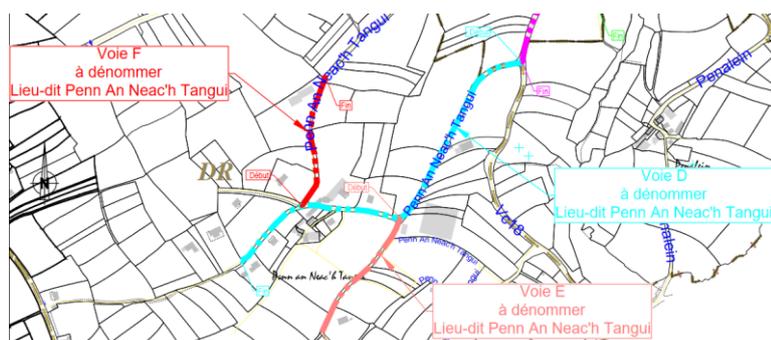
La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publiques, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Penn an Neac'h Tangui**, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie D : Route de Penn an Neac'h Tangui
- Voie E : Impasse de Penn an Neac'h Tangui
- Voie F : Chemin de Penn an Neac'h Tangui



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Monsieur ....  
 550 Route de Penn an Neac'h Tangui  
 29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
  - Voies D : Route de Penn an Neac'h Tangui
  - Voie E : Impasse de Penn an Neac'h Tangui
  - Voie F : Chemin de Penn an Neac'h Tangui
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
 Conseillers représentés 7  
 Conseillers absents 0  
 Ayant voté pour 33  
 Ayant voté contre 0  
 S'étant abstenu 0  
 N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **Délibération n° 2024.12.21 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Runavod**

La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils

*municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »*

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Runavod**, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie G : Route de Runavod
- Voie H : Chemin de Runavod



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Monsieur ....  
300 Route de Runavod  
29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
  - Voies G : Route de Runavod;
  - Voie H : Chemin de Runavod
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

*Monsieur ....  
180 route de Pont Kalleg  
29470 Plougastel-Daoulas*

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
  - Voies A : Route de Pont Kalleg ;
  - Voie B : Chemin de Pont Kalleg
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **Délibération n° 2024.12.23 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Kerzinaou**

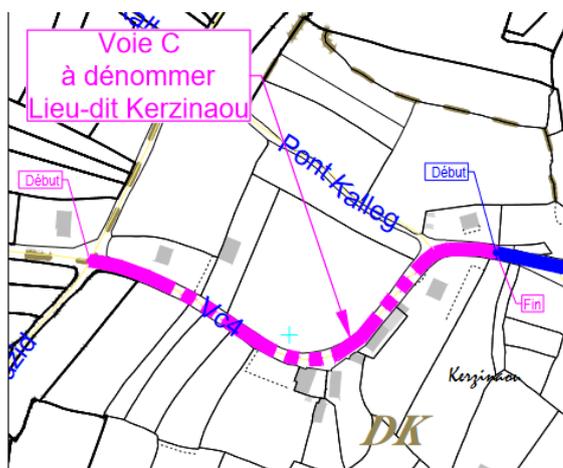
La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

*« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »*

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Kerzinaou**, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie C : Route de Kerzinaou



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

*Monsieur ....  
550 Route de Kerzinaou  
29470 Plougastel-Daoulas*

#### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
  - Voie C : Route de Kerzinaou
- D'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

#### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

**Décision du conseil municipal :** Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **Délibération n° 2024.12.24 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Penn ar Ster**

La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, ***d'une part***, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, ***d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments*** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Penn ar Ster**, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Route de Penn ar Ster
- Voie B : Venelle de Penn ar Ster



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Monsieur ....  
15 route de Penn ar Ster  
29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
  - Voie A : Route de Penn ar Ster
  - Voie B : Venelle de Penn ar Ster

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Délibération n° 2024.12.25 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Ti ar Moal**

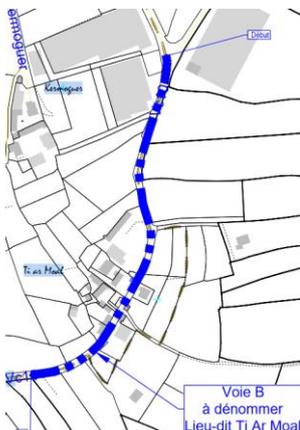
La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Ti ar Moal**, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie B : Route de Ti ar Moal



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Monsieur ....  
15 route de Ti ar Moal  
29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir la dénomination suivante, conformément au plan joint :
  - Voies B : Route de Ti ar Moal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **Délibération n° 2024.12.26 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Kergoff**

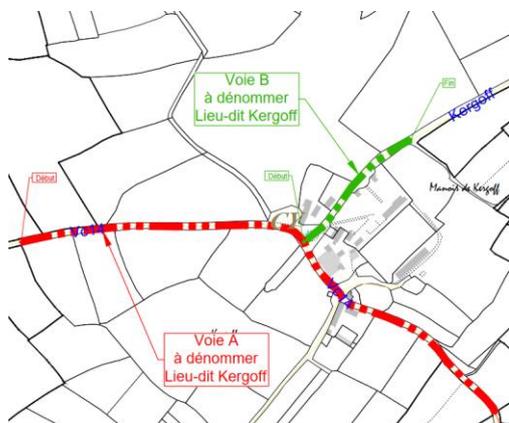
La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit kergoff**, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Route de Kergoff
- Voie B : Chemin de Kergoff
- 



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Monsieur ....  
15 route de Kergoff  
29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
  - Voie A : Route de Kergoff
  - Voie B : Chemin de Kergoff
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

**Décision du conseil municipal :** Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **Délibération n° 2024.12.27 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu-dit Mezargaz**

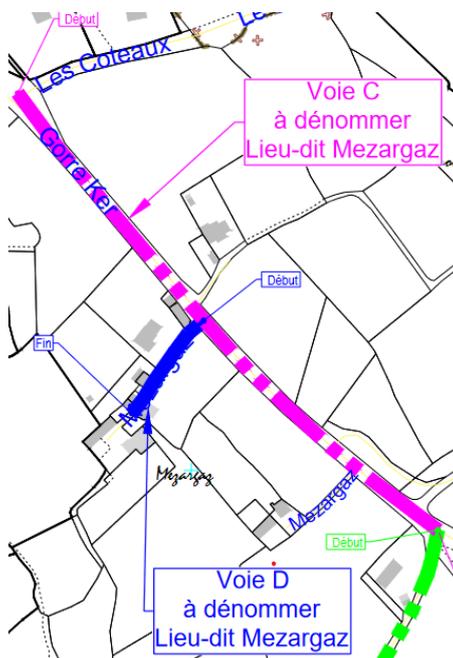
La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Mezargaz**, la dénomination retenue est la suivante conformément au plan joint :

- Voie C : Route de Mezargaz
- Voie D : Venelle de Mezargaz
- Voie E : Chemin de Mezargaz



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Monsieur ....  
15 route de Mezargaz  
29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
  - Voie C : Route de Mezargaz
  - Voie D : Venelle de Mezargaz
  - Voie E : Chemin de Mezargaz
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **Délibération n° 2024.12.28 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : lieu-dit Kerieven**

La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publiques, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, ***d'une part***, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, ***d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments*** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Kerieven**, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie A : Chemin de Kerieven
- Voie B : Venelle de Kerieven



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Monsieur ....  
15 chemin de Kerieven  
29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
  - Voie A : Chemin de Kerieven
  - Voie B : Venelle de Kerieven
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **Délibération n° 2024.12.29 - Dénominations et numérotation des voies des lieux-dits : Lieu dit Saint Guénolé**

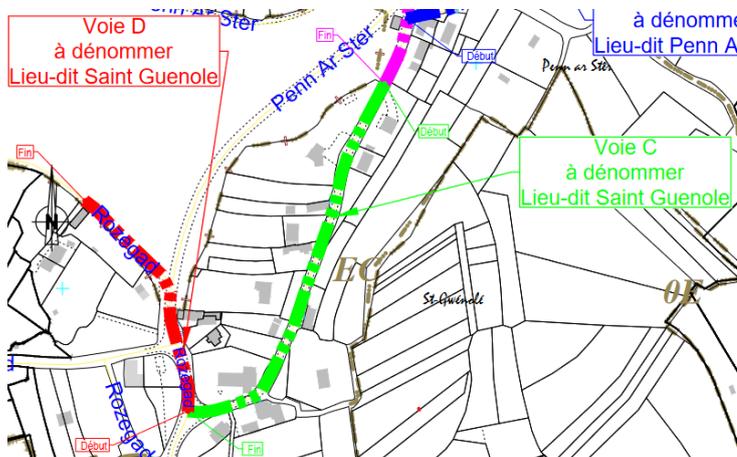
La dénomination puis la numérotation des voies sont essentielles pour faciliter l'adressage des habitants et garantir l'intervention des services publics, notamment le service d'incendie et de secours aux personnes. C'est aussi le gage d'un accès à l'installation de la fibre et aux services publics en ligne.

« la loi « 3DS » du 21 février 2022 fixe, **d'une part**, l'obligation pour tous les conseils municipaux de « procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation » ; et, **d'autre part, celle de mettre à disposition ces données – y compris la numérotation des bâtiments** –, afin qu'elles figurent dans la base nationale d'adresses, accessible à tous, aussi bien les services de l'État que les entreprises, les applications de géolocalisation ou les particuliers. »

Depuis plusieurs années, ce travail est réalisé de manière progressive sur l'ensemble de la commune et il y a lieu de poursuivre le système de numérotation métrique. La commune de Plougastel-Daoulas qui compte de nombreux lieux-dits et villages propose de modifier les appellations « lieu-dit » dans la structure de l'adresse en rajoutant une nomination de voie. La traduction bretonne sera prévue sur toutes les plaques de nomination de voies. Il est proposé de retenir les dénominations de voies sous forme d'intitulé (route, chemin ou venelle) en fonction des débuts et fins de voies.

**Pour le lieu-dit Saint Guénolé**, les dénominations retenues sont les suivantes conformément au plan joint :

- Voie C : Route de Saint Guénolé
- Voie D : Chemin de Saint Guénolé



Rappelons que la structure de l'adresse sera la suivante à titre d'exemple :

Monsieur ....  
15 route de Saint Guénolé  
29470 Plougastel-Daoulas

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De retenir les dénominations suivantes, conformément au plan joint :
  - Vois C : Route de Saint Guérolé
  - Voie D : Chemin de Saint Guérolé
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, sans délai, les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Délibération n° 2024.12.30 - Mise en place d'une convention de droit de chasse de sangliers**

**Exposé**

La prolifération du sanglier à Plougastel cause d'importants dégâts chez les particuliers et les cultures agricoles. Elle présente également un danger aux abords des routes particulièrement la RN165.

Afin de réguler la population de sangliers sur la commune, il est proposé d'accorder un droit de chasse sur les terrains communaux à la société de chasse de Plougastel. Il fait l'objet d'une convention visant à définir les modalités d'exercice. Ce droit s'exerce dans le strict respect des lois et des réglementations applicables à la chasse dans le département (périodes de chasse, sécurité, signalisation, distances réglementaires autour des habitations...).

Ce droit de chasse ne devra pas porter atteinte aux activités agricoles et pastorales.

Le droit de chasse sur les terrains communaux est consenti gratuitement. En contrepartie, la société de chasse s'engage à réaliser l'entretien annuel des parcelles en friches et à rendre compte de ses travaux annuellement.

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans et est reconductible tacitement.

**Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'approuver le droit de chasse sur les terrains communaux
- D'autoriser la signature de la convention de chasse

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Délibération n° 2024.12.31 - Foncier - Acquisition des parcelles section BR numéros 81,198,200 et section BT numéros 176,177 par la commune de Plougastel-Daoulas**

Afin de concrétiser le projet de ferme communale, la commune se propose de procéder à l'acquisition de deux terrains situés au lieu-dit 'Keroumen'. Le site présente plusieurs avantages notamment d'accessibilité :

- sa proximité avec le service de desserte en bus,
- sa proximité avec les deux groupes scolaires et le foyer Mathurin Kerbrat ;
- la sécurisation de son accès pour les piétons, et la possibilité d'y faire stationner un autocar ;
- sa qualité agronomique : le terrain n'est pas humide, la terre semble de bonne qualité et la surface disponible permettra de produire des quantités légères mais raisonnables pour la cuisine centrale. Par ailleurs, il n'est pas cultivé ce qui devrait permettre d'obtenir le 'label biologique' dans les meilleurs délais ;
- sa possible desserte par les réseaux d'eau potable et d'électricité.

Dans l'attente de finaliser l'acte d'acquisition auprès de l'office notarial, une convention de mise à disposition d'occupation précaire des parcelles a été signée avec les propriétaires afin de prochainement procéder à leur nettoyage par un passage du lamier et de broyage pour couper quelques branches d'arbre. Le tout afin de préparer l'accès au site et le labour du sol avant le printemps.

Ses deux parcelles appartiennent à une indivision qui dispose également de trois autres terrains au lieu-dit 'Coadig Mez', le long du Boulevard Filiger. Elles présentent un intérêt car elles se situent à proximité de la station d'épuration de Toull ar rannig et de terrains appartenant soit à la commune soit à Brest métropole.

Les parcelles sont respectivement situées en zone A(agricole) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) intercommunal de Brest métropole pour les parcelles section BT numéros 176 et 177 dans le secteur de Keroumen, et en zone N(atuelle) humide pour les parcelles section BR numéros 81,198 et 200 situées dans le secteur de Coadig Mez.

En accord avec des acquisitions équivalentes réalisées par la commune sur ce type de régularisation foncière, il a été convenu un prix d'acquisition total de 25.000€ avec les propriétaires qui se répartit comme suit :

TERRAIN	TYPE	SUPERFICIE m <sup>2</sup>	PRIX m <sup>2</sup>	COUT en €
BR81	Zone Naturelle humide	8238	0,5 €	4119
BR198	Zone Naturelle humide	5552	0,5 €	2776
BR200	Zone Naturelle humide	5960	0,5 €	2980
BT177	Zone Agricole	9728	1,10 €	10700
BT176	Zone Agricole	3691	1,10 €	4060
	TOTAL	33169		24635

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées à la section BR numéros 81,198,200 situées à Coadig Mez et des parcelles cadastrées à la section BT numéros 176,177 situées à Keroumen d'une superficie totale 33.169,00 m<sup>2</sup> pour un prix global d'acquisition de 25.000,00 €.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour accomplir les formalités nécessaires à cette acquisition.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

### **Délibération n° 2024.12.32 - Foncier - Acquisition de la parcelle section BY numéro 412 de 67 m<sup>2</sup> par la commune de Plougastel-Daoulas**

Dans le cadre d'une opération de bornage réalisée à la demande du propriétaire de la parcelle cadastrée BY numéro 104 sise 490 route du Vergoz, il a pu être constaté, en lien avec l'identification de la zone 2AUh située en amont sur le plan local d'urbanisme (PLU)

intercommunal pour une extension urbaine à vocation d'habitat après modification ou révision du PLU, de l'intérêt que la commune élargisse le chemin communal qui borde actuellement la propriété concernée au nord de la parcelle.

Cette acquisition se réalise pour constituer une réserve foncière susceptible de servir d'assiette aux études de faisabilité opérationnelle de passage souterrain de réseaux, notamment pour une conduite de collecte et de gestion des eaux pluviales qui seraient à gérer dans le cadre du potentiel aménagement urbain du secteur du Vergoz-Traouidan.

A l'issue de l'intervention du cabinet de géomètres, il a été créé, parallèlement au chemin existant, la parcelle cadastrée section BY 412 pour une surface 67 m<sup>2</sup>, de manière à porter la largeur du chemin, entre 2m50 et 3m50 environ.

En accord avec des acquisitions équivalentes réalisées par la commune sur ce type de régularisation foncière, il a été convenu un prix d'acquisition de 30,00 € du m<sup>2</sup> avec le propriétaire.

L'acquisition est proposée aux conditions suivantes :

- l'acquisition de la parcelle BY numéro 412 sera effectuée au prix de 30,00 €/m<sup>2</sup> soit un total de 2.010,00 € ;
- les frais afférents à la vente (géomètre, notaire, publicité foncière...) seront assumés par la commune de Plougastel-Daoulas ;

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver l'acquisition par la commune de Plougastel-Daoulas, de la parcelle cadastrée section BY numéro 412 (anciennement 104p) d'une surface totale de 67 m<sup>2</sup> contigüe au chemin communal existant situé entre les propriétés sises 480 et 490 route du Vergoz pour un prix de 2.010,00 euros.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour accomplir les formalités nécessaires à cette acquisition.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 3

Ayant voté pour 30

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 3

N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Motion adoptée par 30 voix Pour (groupe majoritaire, Aude Burger-Cuzon, Marlène Le Meur, Elodie Lanceron, Stéphane Le Gall et Xavier Le Gall) et 0 voix Contre, Abstention : 3 (Rémi Jézéquel, Damier Rivier et Guillaume Parant).

## **Délibération n° 2024.12.33 - Dérogation à la règle du repos dominical, année 2025**

### **Exposé**

Dans son Titre III « Travailler », la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, propose un nouveau cadre pour le travail dominical.

Dans son article 250, elle vient modifier l'article L.3132-26 du Code du travail et précise notamment que les projets de dérogations à la règle du repos dominical consenties par le maire, sont dorénavant soumis à l'avis du conseil municipal.

Plusieurs commerces de vente en détail établis sur le territoire de la commune sollicitent une ou plusieurs dérogations à la règle du repos dominical de leurs salariés au titre de l'année 2025.

L'article L.3132-26 du Code du travail précise que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 6 par an.

Dans le département du Finistère, de telles dérogations ne peuvent s'appliquer aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles, dont la fermeture au public est réglementée par l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

La consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, en application de l'article R.3132-21 du Code du travail, a été faite le 27 août 2021.

À la suite de cette consultation Brest Métropole a décidé d'autoriser l'ouverture des magasins les dimanches suivants en 2025 :

- Dimanche 28 septembre
- Dimanche 30 novembre
- Dimanche 07, 14, 21 et 28 décembre

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-27 du Code du travail, les employeurs concernés doivent s'assurer de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

1. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit, peuvent être employés sous couvert de la présente dérogation.
2. Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficie, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur est accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui suivra les dimanches précités
3. En outre, ces mêmes salariés doivent, pour ces dimanches travaillés, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour

une durée de travail équivalente.

Les salariés de la branche commerciale des concessionnaires automobiles ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation à la règle du repos dominical

Conformément au protocole d'accord, **les représentants des enseignes du commerce de détail s'engagent à ne pas ouvrir plus de trois dimanches sur les six proposés.**

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'accorder une dérogation au repos dominical pour l'année 2025 aux dates suivantes :
  - Dimanche 28 septembre
  - Dimanche 30 novembre
  - Dimanche 07, 14, 21 et 28 décembre

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 4

Ayant voté pour 29

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 4

N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Motion adoptée par 29 voix Pour (groupe majoritaire, Aude Burger-Cuzon, Stéphane Le Gall, Damien Rivier et Xavier Le Gall) et 0 voix Contre, Abstention : 4 (Marlène Le Meur, Elodie Lanceron, Rémi Jézéquel et Guillaume Parant).

### **Délibération n° 2024.12.34 - Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion du Finistère avec revalorisation de la participation employeur**

#### **Exposé**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2018-12-16 du 20 décembre 2018 instaurant la participation employeur pour le risque prévoyance,

Vu la délibération n°2023-06-21 du 22 juin 2023 revalorisant la participation employeur pour le risque prévoyance à hauteur de 10€ brut par mois,  
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024.04.40 du 18 avril 2024 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,  
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance,  
Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025,  
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 décembre 2024, relative aux modalités de participation financières de l'employeur pour chaque agent adhérant au contrat du CDG29,  
Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

Au 1er janvier 2024, la collectivité a rejoint le contrat du COS au vu des tarifs proposés par ce dernier. Malheureusement le versement de la participation employeur n'est plus possible sur ce contrat-là.

La convention actuelle du CDG29 avec CNP/SOFAXIS arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1er janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1er janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels sur emploi permanent de droit public inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les contractuels indiciers sur emploi non permanent, ayant un contrat de 6 mois minimum de droit public inscrits à l'effectif de la Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
<b>Garanties de base</b>	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
<b>Options</b>	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Il est proposé de revaloriser la participation employeur pour le risque prévoyance à 20€ brut par mois par agent, sans proratisation selon le taux d'emploi.

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.
- de participer au financement des cotisations des agents adhérant au contrat pour le risque prévoyance et de fixer le montant unitaire de la participation par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 20 euros brut.
- de préciser que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.
- de prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

correspondants.

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 33  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Délibération n° 2024.12.35 - Médiathèque Anjela Duval - Projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES)**

**Exposé :**

Une bibliothèque ou médiathèque, n'est pas seulement un lieu de stockage d'informations, mais un équipement de proximité essentiel à la qualité de vie de tous les publics (lieu de lien social, de solidarité, d'éducation continue, de rencontres et de pratiques culturelles). Ce catalyseur potentiel de la vie locale doit rayonner sur un large territoire.

Le projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) est un document stratégique qui permet de partager les enjeux de la lecture publique, garantir la dynamique des projets portés par les collectivités territoriales avec l'aide de l'État et assurer l'inscription sur la longue durée de cette politique publique.

C'est un instrument de dialogue et de négociation, une référence commune à toute l'équipe et un outil de pilotage interne, mais aussi externe.

Ce document est préalable et indispensable pour obtenir les aides de l'État et du Département. Il est également fondamental pour l'étude de programmation architecturale.

Depuis 2023, l'équipe de la médiathèque Anjela Duval travaille sur un PCSES sur la période de 2024-2026, qui est présenté en annexe de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique (1994),

Vu les Droits Culturels, Déclaration de Fribourg adoptée le 7 mai 2007,

Vu la Charte des bibliothèques adoptée le 7 novembre 1991 par le Conseil Supérieur des Bibliothèques,

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à l'avis du conseil municipal, le projet culturel, scientifique, éducatif et social de la médiathèque Anjela Duval,

**Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- D'adopter le PCSES pour la période 2024-2026 et d'assurer sa mise en œuvre.

**Vote(s) :**

Conseillers présents 25  
Conseillers représentés 7  
Conseillers absents 0  
Ayant voté pour 32  
Ayant voté contre 0  
S'étant abstenu 0  
N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.  
Nathalie Bathany est sortie.

**Délibération n° 2024.12.36 - Modification du tableau des emplois**

**Exposé**

Les modifications suivantes sont proposées aux membres du Conseil municipal :

Direction Ressources, Citoyenneté et Numérique

Suite au projet de service Ressources Humaines, il est proposé de créer un poste d'assistant ressources humaines à 100% (90% RH et 10% DG) sur les grades de catégorie C d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe. De plus, il est proposé de modifier le taux d'emploi de l'assistant de prévention de 10% à 20%.

Direction Dynamiques Culturelles, Sportives et du territoire

Suite au projet de services des Sports, il est proposé de modifier les intitulés et/ou les taux d'emploi des postes suivants :

-Le Responsable du service des Sports devient Responsable des équipements sportifs toujours à 100%

-Le Gestionnaire administratif et sportif devient Educateur des activités physiques et sportives à 80% au lieu de 90% sur les grades de catégorie B de ETAPS à ETAPS principal de 1<sup>ère</sup> classe.

De plus, il est proposé de passer le grade maximum du Chargé d'accueil Avel Vor à adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'harmoniser les grades des agents d'accueil de la collectivité.

Direction Cadre de Vie et Patrimoine

Il est proposé de passer le grade maximum de l'Agent polyvalent d'entretien des espaces verts à adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'harmoniser avec le poste d'agent de maintenance des bâtiments.

Direction Générale

Il est proposé que le chargé de mission des transitions écologiques et de la démocratie participative devienne chargé de mission des transitions écologique et des démarches participatives toujours à 100% sur le grade d'attaché.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 décembre 2024

**Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De modifier le tableau des emplois,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer les actes à intervenir.

**Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

**Délibération n° 2024.12.37 - Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la filière police municipale**

**Exposé**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 3 décembre 2024,

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.) en fixant le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer de policiers municipaux et de gardes-champêtres pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité propose d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les modalités suivantes :

#### **Article 1 : Date d'instauration de l'ISFE**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 2 : Les bénéficiaires**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale*
- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale*
- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale*
- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres*

#### **Article 3 : Part fixe**

D'instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension.

33% maximum pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

32 % maximum pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

30 % maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

30 % maximum pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Ces taux sont les taux maximums prévus par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024.

#### **Article 4 : Part variable**

D'instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :

9500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;  
5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;  
5000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité d'encadrement, de coordination, de projet ou d'opération, responsable de la formation d'autrui, ampleur du champ d'action, conduite de projets ...)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissances de la fiche de poste, complexité du poste, niveau de qualification requis, autonomie, initiative, diversité des tâches, maîtrise d'un logiciel, habilitations réglementaires ...)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes horaires, physiques, relationnelles, obligation d'assister aux instances, contraintes liées à la mission)

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Article 5 : Périodes de versement**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini conformément à l'article 4. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

#### **Article 6 : Conservation du régime indemnitaire précédent**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné à l'article 5 dans la limite du montant mentionné à l'article 4.

#### **Article 7 : Modalités d'attribution**

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

## **Article 8 : Modalité de maintien et de suppression**

D'appliquer, par référence à l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique et au décret n°2010-997 du 26 août 2010, les règles de maintien de l'indemnité dans les situations et conditions suivantes :

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue et supprimée dans les mêmes conditions que les agents bénéficiaires du RIFSEEP :

- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie, l'ISFE sera supprimé
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité (y compris les congés pathologiques), de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de maladie ordinaire et accident du travail ou maladie professionnelle, l'ISFE suivra le sort du traitement.

Dans les cas de congé pour maladie ordinaire inférieur à 30 jours (hors arrêt pour hospitalisation ou à la suite d'une hospitalisation et pour les femmes enceintes ayant déclaré leur grossesse) un abattement de 1/30ème par jour d'arrêt de travail est appliqué sur le régime indemnitaire le mois suivant la survenance de l'absence. Un délai de carence de 7 jours calendaires par an est appliqué.

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- d'approuver l'instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour les agents de la filière police municipale tel que défini dans la présente délibération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- de verser l'ISFE selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget principal de la commune, au chapitre des dépenses de personnel,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes démarches et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **Délibération n° 2024.12.38 - Présentation du rapport social unique 2023**

### **Exposé**

Instaurée par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'obligation pour les collectivités locales et leurs groupements d'élaborer un « rapport social unique - RSU » est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

Il constitue un outil de suivi de l'évolution des effectifs des collectivités territoriales et offre une vision globale et dynamique des ressources humaines. Il s'intéresse notamment aux évolutions en termes de statuts, de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, de parcours professionnels, de santé au travail, d'absentéisme ou encore de rémunération.

Ce document est à la fois :

- une base qualitative pour l'élaboration des Lignes Directrices de Gestion
- un outil de dialogue social (présenté au Comité Social Territorial)
- un outil de gestion des ressources humaines (prévisions de recrutement)
- un instrument de comparaison dans l'espace et le temps

Ce Rapport Social Unique est réalisé et présenté en année N+1. Il est tout d'abord mis à l'ordre du jour du comité social territorial puis à celui du Conseil Municipal. Enfin il est publié sur le site internet de la commune.

Le rapport de cette année concerne donc les données 2023.

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 3 décembre 2024.

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- de prendre acte des données publiées dans le Rapport Social Unique de 2023.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

Décision du conseil municipal : le conseil prend acte

## **Délibération n° 2024.12.39 - Solidarité avec la population de Mayotte**

### **Exposé**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Plougastel-Daoulas tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :
  - ✓ Faire un don d'un montant de 1 000 € à destination de Mayotte via l'AMF et la protection civile
- D'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,
- De mettre à disposition de la population, une urne de dons en mairie.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

*Décision du conseil municipal* : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

## **Délibération n° 2024.12.40 - Voeu : Protection des élus locaux des risques de conflits d'intérêts**

### **Exposé**

Considérant que les élus locaux constituent un maillon essentiel de l'action publique, et qu'ils

doivent être protégés dans l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que la législation de 2013 sur les conflits d'intérêts, et son interprétation fluctuante par la jurisprudence, font peser un climat d'incertitude qui entrave l'exercice serein de nos mandats, dès lors que des élus peuvent être condamnés pour des raisons de pure forme, sans rechercher si l'intérêt général ou le devoir de probité ont été lésés ;

Considérant que les lois de 2021 et 2022, qui ont cherché à corriger certains effets néfastes de la loi de 2013 n'y sont pas complètement parvenues ;

### **Délibération :**

Après avoir entendu l'exposé et après avoir délibéré les membres du Conseil municipal décident :

- De demander aux parlementaires de prendre l'initiative d'une nouvelle proposition de loi clarifiant et simplifiant les règles régissant les conflits d'intérêts des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- De demander que cette loi établisse, aussi précisément et concrètement que possible, la notion de conflit d'intérêts, pour permettre aux élus d'appréhender les situations à risque, et pour éviter les interprétations floues et divergentes ;
- De demander que cette loi pose comme principe l'absence de conflit d'intérêts dans tous les cas où l'élu siège dans une structure qui poursuit des missions d'intérêt général, pour le compte de la collectivité dont il est élu ;
- De demander que les sanctions soient proportionnées, pour garantir l'équilibre entre les faits reprochés et les peines encourues, et que les élus locaux puissent faire prévaloir leur « droit à l'erreur » pour tous les cas où un magistrat aura établi que l'intérêt général et la probité n'auront pas été lésés ;
- De confier au Conseil départemental du Finistère, à l'Association des maires du Finistère, et à l'Association des maires ruraux du Finistère, en lien avec les parlementaires du Finistère, le soin de transmettre cette motion avec celles des communes et des EPCI du Finistère, au Président du Sénat ainsi qu'à la Présidente de l'Assemblée nationale.

### **Vote(s) :**

Conseillers présents 26

Conseillers représentés 7

Conseillers absents 0

Ayant voté pour 33

Ayant voté contre 0

S'étant abstenu 0

N'ayant pas pris part au vote 0

**Décision du conseil municipal** : Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Madame Françoise LOUEDEC

Dominique CAP

Secrétaire de séance

Maire

